

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION - SAS ARZEL

## RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

Vous venez de louer un matériel à la Société SAS ARZEL. Nous vous avons indiqué le mode d'utilisation. Il est **indispensable** que votre **opérateur sur chantier** en soit également informé, ainsi que des **vérifications** à effectuer (niveaux d'huile, carburant, batterie, etc.) du type de carburant à utiliser (fuel, essence ordinaire, mélange, etc.) et dans le cas d'un moteur électrique, du courant nécessaire (220 V, 380 V, triphasé ou non)... En un mot, de toutes les précautions pour que le matériel travaille dans les meilleures conditions d'entretien et de sécurité.

### ARTICLE 1 - GENERALITES

Les conditions générales de location interprofessionnelles d'entreprises ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location. Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passée par le locataire, ou dans le contrat, ou sur le bon de livraison. Ces documents doivent au minimum préciser :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'emploi,
- la durée indicative de location.
- Ils peuvent en outre indiquer également :
  - les conditions de mise à disposition,
  - les conditions d'utilisation,
  - les conditions de transport,
  - le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location.

Cependant, en cas d'adjonction de matériel ou de différence de désignation, c'est le bon de livraison du matériel qui fera foi entre les parties.

### ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION ET RECEPTION

Tout matériel est réputé délivré au locataire en bon état de marche nettoyé, graissé, le plein de carburant fait et muni, le cas échéant, d'antigel ; il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien. Les matériels loués sont réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celles relatives à la police du roulage. Il sera produit par le loueur au moment de la mise à disposition, la copie du certificat de conformité et, le cas échéant les rapports de visite autorisant l'emploi du dit matériel. Lors de la mise à disposition du matériel ou la livraison d'un matériel, celui-ci doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties, le locataire peut demander, à ses frais, qu'un état contradictoire du dit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement. Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport A.R. et le coût d'immobilisation du dit matériel.

Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera adressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Les frais d'expertise ou d'appel d'organisme sont à la charge de celui qui les réclame.

### ARTICLE 3 - NATURE DE L'UTILISATION

Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite "normale" du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- la nature des sols,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il devra le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données en début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, ce que soit sur le même site, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 19 (Clause résolutoire).

### ARTICLE 4 - LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le site indiqué ou dans la limite d'une zone limitée précise. Toute utilisation en dehors du site ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement de l'indemnité forfaitaire prévue (voir Article 19). L'accès du site sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Si des autorisations sont nécessaires pour accéder au chantier, celles-ci doivent être délivrées au profit du loueur par le locataire.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA LOCATION

La durée de la location part du jour où la totalité du matériel est mis à la disposition (entrepôt du loueur ou lieu d'utilisation) du locataire. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location. La location prend fin le jour où la totalité du matériel est restitué au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition sur le lieu de l'utilisation.

La durée de location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale peut être exprimée en toute unité temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Pour une location à durée indéterminée, le loueur peut y mettre fin avec un préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans avoir à la motiver. Le locataire peut user de la même faculté avec un préavis identique.

### ARTICLE 6 - DUREE D'UTILISATION

Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise locataire, soit 8 heures par jour. Toute utilisation au-delà de ces temps, constatée par horamètre, fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du loyer. Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

### ARTICLE 7 - DATE DE LIVRAISON

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. La date de livraison par le loueur est donnée à titre indicatif sans engagement de ses responsabilités.

### ARTICLE 8 - TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours.

Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer les matériels.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

### ARTICLE 9 - INSTALLATION - MONTAGE ET DEMONTAGE

L'installation pour le montage et l'utilisation du matériel est effectuée par les soins du locataire. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisés par le contrat.

### ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION

Obligations du locataire : Le locataire s'engage à mettre à la disposition des techniciens du loueur chargés de l'entretien du matériel loué ledit matériel. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le locataire.

Le locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisation pour entretien courant et prévenir formulés par le loueur et à informer celui-ci dès que le terme de chacune des périodes de l'entretien prévu est atteint.

- **Attention au désamorçage** dans le cas d'un moteur diesel, cela nécessite une intervention qui donne lieu à facturation.

- En cas de **panne** ou de **mauvais fonctionnement**, vous devez **prévenir immédiatement SAS ARZEL** qui interviendra dans les meilleurs délais. En **aucun cas**, vous n'avez à faire appel à un **dépanneur étranger sauf accord écrit préalable de la société SAS ARZEL.**

- **Les pannes ne pourront donner lieu à déduction sur loyer, ni à dommages et intérêts.**

Il reconnait la validité à son égard des autorisations de conduite dont les personnels du loueur sont titulaires.

En outre le locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien suivantes quelque soit le niveau de maintenance prévu :

- la surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin, en protégeant les organes sensibles (parties électriques,...) et en veillant à remettre de la graisse, si besoin est,
- les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière,
- la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement ainsi que le plein des carburants,
- la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- la réparation des pneumatiques,
- les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries,
- la recharge correcte des batteries avec appoint d'eau distillée,
- le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse.

### ARTICLE 11 - IMMOBILISATION

L'entretien et les réparations ne pourront en aucun cas être une cause de suspension ou de résiliation du contrat par le locataire

### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

**A l'égard des tiers (responsabilité civile) :**

Le locataire est tenu d'utiliser le matériel conformément à sa destination et ne peut enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur du matériel loué. **Le locataire s'engage à couvrir la responsabilité civile lui incombant auprès d'un assureur couvrant la responsabilité civile (article L 211-I du code des assurances) et à informer sans retard le loueur de tout accident causé par le véhicule afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration habituelle dans les 48 heures. Toutes les conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration sont à la charge du locataire.**

S'il s'agit d'un matériel «loué avec conducteur», le loueur déclare avec toute conséquence de droit, transférer au locataire la garde de l'engin, ainsi que son autorité sur le conducteur pour toutes les opérations définies par les articles 3 et 4.

**A l'égard du matériel :**

**L'attention du locataire est attirée sur le fait qu'aucune garantie** "Dommages tous accidents" n'a été souscrite par le loueur. Le locataire est responsable des dommages subis par le matériel loué au titre des articles 1732 et suivants du code civil.

**Déclaration de sinistre :**

Le locataire s'engage en cas d'accident ou tout autre événement à :

- prévenir ARZEL par lettre recommandée dans les 48 heures et faire parvenir tous les originaux des documents (rapport de Gendarmerie, de Police, constat d'huissier...) qui auront été établis,

- faire établir une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel, en cas d'accident corporel auprès des autorités de police,
- le loueur se réserve la faculté de rompre le contrat en cas de vol, de perte ou de destruction du matériel pour quelle que raison que ce soit sans indemnité compensatrice due au locataire. En cas d'immobilisation du matériel pour une réparation rendue nécessaire par la faute du locataire, même si le matériel est restitué, le contrat ne pourra être résilié avant la fin de la remise en état.

**Bris de machine :**

Compte-tenu des usages de la location, le loueur garantit, sauf mention explicite sur le contrat ou par écrit avant la location, les bris causés au matériel loué dans le cadre d'une utilisation normale, à savoir :

- les casses internes et mécaniques imprévisibles dans les seuls cas : moteur, pont, boîte de vitesse, pompe hydraulique ;

**Vol :** La garantie est souscrite par le loueur et ne fonctionne que si le locataire a pris les mesures élémentaires de protection :

- matériel stationné dans un endroit clos,
- clés et papiers non laissés dans le véhicule,
- matériel fermé à clé.

**Incendie :** La garantie est souscrite par le loueur.

**Exclusions :**

1- Tous les autres dommages causés au matériel du fait de la seule responsabilité du locataire ou de son préposé seront en totalité à sa charge.

Nous entendons :

- les frais de réparation dus à l'utilisation du matériel dans des conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur,
  - les crevaisons, coupures pneumatiques, bris de glace, feux ou à un mauvais entretien de la batterie, etc...
  - les frais de réparation dus à la négligence de l'utilisateur,
  - tous dommages ou dégradations relatifs à une cause extérieure (ex : inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques).
- 2- Les dommages occasionnés par un accident de la circulation, avec ou sans tiers, ou inobservation des signalisations routières (le locataire demeure toujours responsable des dommages occasionnés à la partie haute du véhicule et de ses équipements suite aux chocs de ponts, arbres, tunnels, porches, etc...).

Dans tous ces cas événements, la remise en état ou son remplacement, en cas de destruction totale ou partielle, sera à la charge du locataire et ce, intégralement.

Franchises :

**En cas de vol ou d'incendie, la garantie est consentie sous déduction d'une franchise restant à la charge du locataire et représentant 15 % du montant du dommage avec un minimum de 1524 € hors taxes. Il est toutefois précisé qu'en cas de destruction totale ou partielle ou perte du matériel, le locataire supportera une franchise de 15 % de la valeur de remplacement calculée sur la base d'un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1524 € hors taxes.**

**Validité :**

Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyers le jour du sinistre.

<b>Mention manuscrite<span> </span>:</b>
« <span> </span> Lu et approuvé <span> </span> »
<b>Signature du locataire<span> </span>:</b>

### ARTICLE 13 - LOCATION AVEC OU SANS CONDUCTEUR

Avec conducteur : Lorsque le matériel est fourni avec le conducteur, celui-ci est réputé apte à exercer son emploi et avoir subi tous les examens et/ou contrôles exigés par la loi et les règlements et être muni de toutes autorisations, permis ou carte de travail éventuellement nécessaires, s'il n'est pas recusé par le locataire par avis écrit et motivé. Ce droit du locataire doit être exercé 48 heures au plus après constatation du motif de la récusation.

L'absence de conducteur est assimilée à une défaillance du matériel et aura les mêmes effets suspensifs sur le contrat (voir Article 12) sauf si le loueur donne par écrit au locataire son accord pour le remplacement du conducteur défaillant par un conducteur compétent préposé du locataire et remplissant toutes les fonctions requises.

Sans conducteur : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate soit :

- a) ceux-ci possèdent une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise (REGLEMENTATION - décret du 02/12/98) / et
- b) ceux-ci possèdent des connaissances qui ont été reconnues par un organisme d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots et nacelles délivré par un certificat de formation. (RECOMMANDATION - délivrance d'un CACES et/ou d'un permis adapté en fonction du matériel).

- Toutes **dégradations** ou **détériorations** dues à un manque de soins **évident** de la part du locataire seront constatées au retour et lui seront **refacturées**.

- **Attention aux vols :** il y va de votre responsabilité.

- Si vous **remorquez** le matériel, vous devez être en règle avec le **code de la route**.

- **Les appareils** doivent toujours **travailler à niveau**.

- L'agrément aux présentes clauses constitue une **condition déterminante** de la location.

Par ailleurs, les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire approprié à la conduite sur la route si la vitesse du chariot excède 25 km/h par construction pour circuler sur la voie publique.

### ARTICLE 14 - EPREUVES ET VISITES

Les matériels de location ont été réceptionnés par un organisme de contrôle certifiant que ceux-ci sont en conformité avec la norme européenne en vigueur. Les épreuves et visites régulièrement obligatoires sont sous la responsabilité du locataire, ainsi que leurs coûts, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières.

### ARTICLE 15 - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clefs et documents techniques. **Toute détérioration ou défaut constaté, autre qu'une usure normale par rapport à l'état lors de la livraison, fera l'objet d'une facturation de remise en état.** Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Un bon de reprise met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au locataire, celui-ci comporte le jour et l'heure de restitution et les réserves jugées nécessaires concernant l'état du matériel rendu.

Chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué, le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre ou fax au moins un jour franc avant la fin effective de la location. Pendant ce délai, le locataire demeure totalement responsable du matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulé par lettre recommandée ou télécopie dans les 8 jours suivant la fin de la location.

L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire par le loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

### ARTICLE 16 - EVICTION DU LOUEUR

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble.

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Ni les plaques de propriété, apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

### ARTICLE 17 - PRIX DE LA LOCATION - PAIEMENT - RETARD

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée par l'Article 5, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location : heure, jour ouvrable ou calendrier, semaine ou mois complet ou année.

Il est payable à terme échu journalier, hebdomadaire, ou mensuel, au comptant à réception de facture.

Le locataire acquitte en sus du loyer le montant des contributions mises à charge de l'utilisateur par la loi fiscale.

Le loueur lui fournira les éléments nécessaires à la rédaction des déclarations si celles-ci sont prévues par la loi fiscale.

Les frais de chargement, de transport, de déchargement du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont à la charge du locataire, ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur.

La mise à disposition éventuelle du locataire de personnels techniques (monteurs) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.

Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge du locataire dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

En cas de retard de paiement, la société ARZEL pourra suspendre tous les contrats de location en cours, sans préjudice de tout autre voie d'action.

De convention expresse, tout retard de paiement à l'échéance prévue pourra, à défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner l'application d'un intérêt de retard dont le taux est fixé au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Ref), majoré de 10 points.

En cas de nécessité d'adresser une mise en demeure de payer, une indemnité forfaitaire de 40€ sera rajoutée de plein droit au principal, pour frais de recouvrement, et ceci pour chaque facture en souffrance.

Chaque rappel recommandé fera l'objet d'une facturation complémentaire de 40€ par facture impayée.

**En outre, la nécessité de saisir un huissier et/ou un avocat en vue d'engager une procédure de recouvrement amiable et/ou judiciaire rend exigible une indemnité minimale égale à 15 % des sommes en souffrance.**

Dans toute hypothèse l'intégralité des honoraires et frais de procédure seront à la charge du débiteur qui s'engage au règlement.

### ARTICLE 18 - VERSEMENT DE GARANTIE

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie, constitué d'une caution bancaire ou toute autre sûreté, sauf convention contraire ou particulière.

Cette garantie ne devra pas dépasser 10% de la valeur nueve, hors taxes, du matériel loué ; elle ne pourra d'autre part être inférieure à un mois de location. Elle sera restituée en fin de location sans intérêt.

### ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

**En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de non paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire,** à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou sommation d'huissier valant mise en demeure. Le loueur a toujours la possibilité de demander si besoin est, en justice, l'exécution pure et simple du contrat. Dans le cas de résiliation, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de non représentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, restent applicables.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement de 50% des loyers restant à courir. Toutefois lorsque le matériel présente des caractéristiques particulières telles qu'il ne peut être commercialisé à nouveau sans un long délai, le locataire devra régler l'intégralité des loyers restant à courir notwithstanding la récupération du matériel.

### ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant résulter du contrat de location et de l'application des présentes relèvera de la compétence exclusive du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST**.